



COMMUNE DU BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE

REGLEMENT COMMUNAL

SUR

L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITION GENERALES

Objet - Bases légales	Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
Planification	Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan à long terme des canalisations publique (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE)
Périmètre du réseau d'égouts	Art. 3.- Le périmètre du réseau comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.
Evacuation des eaux	Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux usées". Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux claires". Sont notamment considérées comme eaux claires : - les eaux de fontaines ; - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ; - les eaux de drainage ; - les trop-pleins de réservoirs ; - les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toiture, terrasses, chemins, cours, etc. Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

**Champ
d'application**

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Définition Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs et transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Réalisation de
l'équipement
public**

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT ; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Propriété – Responsabilité

Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites de Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Prescriptions de construction

Art. 13.- Les équipement privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder

Art. 14.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Contrôle municipal

Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise **Art. 16.-** Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leurs reprise ; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation **Art. 17.-** Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais des évacuations conformes à l'article 4 au fur et à mesure de la construction de l'équipement public ; le cas échéant, un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation **Art. 18.-** Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles **Art. 19.-** Les entreprise artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SEPE), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'00 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombres d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseaux d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement. Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement des eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitation artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissement ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature de la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	Art. 32.- La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SEPE).
Cuisine collectives et restaurant	Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.
Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavages	Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par les installations homologuées. Les prescriptions du Département (SEPE) en matière de mesure d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al.2, sont applicables.
Garages privés	Art. 35.- Trois cas sont à considérer : a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires. b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité. c) la grille extérieure, récoltant des eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
Piscines	Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées. Les prescriptions du Département (SEPE) doivent être respectées.

Contrôle et vidange

Art. 37.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que des séparateurs de graisse ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département(SEPE).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 38.- Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solide de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

**Dispositions
générales**

Art. 40.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 à 43 ci-après);
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 44);
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 45);
- d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 46).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Taxe unique de
raccordement
EU + EC**

Art. 41.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

**Taxe unique de
raccordement
EC**

Art. 42.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 41 est réduite aux conditions de l'annexe.

**Taxe unique
complémentaire**

Art. 43.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'entretiens des
collecteurs EU
et/ou EC**

Art. 44.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'épuration**

Art. 45.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

La Municipalité est en droit, de cas en cas, de réduire la taxe se rapportant aux entreprises industrielles, maraîchères, agricoles, bâtiments commerciaux, établissements divers.

Les éléments servant de base à l'étude d'une modification sont les suivants :

- a) Importance de la valeur d'assurance incendie immobilière.
- b) Importance de la consommation d'eau et genre d'utilisation.
- c) Volume d'eau restituée à l'égout.
- d) Degré de pollution.
- e) Degré d'occupation des locaux par le personnel.

Les propriétaires prétendant à une telle réduction devront en faire la demande écrite, sous pli recommandé, en exposant les motifs. Pour être valable, la demande doit être faite, au plus tard, dans les 30 jours après réception du bordereau de taxation.

Taxe annuelle spéciale

Art. 46.- En cas de pollution industrielle particulièrement importante des eaux usées, il peut être perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à environ 300 équivalents-habitants (E .H.) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.), pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Réajustement des taxes annuelles	Art. 47.- Les taxes annuelles prévues aux art. 44 à 46 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.
Bâtiments isolés- installations particulières	Art. 48.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.
Affectation comptabilité	- Art. 49.- Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC. Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC. Le produits des taxes annuelles d'épuration et spéciales et affecté à la couverture des frais qui découlent de l'exploitation de la station d'épuration. Les recettes de taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un compte de recettes affectées.
Exigibilité des taxes	Art. 50.- Le propriétaire de l'immeuble au 1 ^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44, 45, 46 au moment ou elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.
Hypothèque légale	Art. 51.- Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée	Art. 52.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.
-------------------------	--

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administratives.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Pénalités

Art. 53.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 54.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la répartition du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 29 et 30. et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

Art. 55.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

a) dans **les 10 jours**, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.

b) dans **les 30 jours**, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Article 56.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux du 21 décembre 1965.

Art. 57.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 1993

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-J. HELFER

LS

C. NICOLIER

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 mars 1993

La Présidente :

Le Secrétaire :

C. WYSSA

LS

R. POULY

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 30 avril 1993

L'atteste, le Chancelier :

LS

Annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Article 1

Les taxes instituées par les art. 41 à 46 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux sont perçues aux conditions suivantes :

a) Taxe unique de raccordement EU + EC (art. 41)

11 o/oo de la valeur d'assurance incendie du bâtiment desservi, valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990 (ci-après : valeur ECA), mais au minimum Fr. 100.-.

La Municipalité perçoit un acompte représentant 90% du coût annoncé des travaux lors de l'octroi du permis de construire. La taxation définitive intervient dès la réception de la valeur ECA du bâtiment.

b) Taxe unique de raccordement EC (art. 42)

6 o/oo de la valeur ECA du bâtiment, mais au minimum Fr. 100.—.

La lettre a), alinéa 2, ci-dessus, est applicable.

c) Taxe unique complémentaire (art. 43)

70 % de la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux.

d) Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU + EC (art. 44)

0,25 o/oo de la valeur ECA du bâtiment, ~~payable le 30 juin de chaque année.~~

e) Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC (art. 44)

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eau claires, 0,13 o/oo de la valeur ECA du bâtiment, ~~payable le 30 juin de chaque année.~~

f) Taxe annuelle d'épuration (art. 45)

0,44 o/oo de la valeur ECA du bâtiment.

Les premiers Fr. 2'800'000.- de la valeur ECA ne peuvent pas bénéficier de la réduction de taxe prévue à l'art. 45, alinéa 2.

- Fr. 0,65 par m³ d'eau consommée durant l'année précédente.

(Soit Fr. 0,55 + Fr. 0,10 par m³ pour la taxe fédérale sur les micropolluants, voir document ci-dessous).

~~La taxe est payable le 30 juin de chaque année.~~

g) Taxe annuelle spéciale (art. 46)

La taxe annuelle spéciale est fixée en fonction du degré de pollution et du coût d'exploitation de la station. Elle ne peut excéder le triple de la taxe prévue sous lettre f).

Article 2

En vertu de l'article 47 du règlement, la Municipalité peut, pour compenser les augmentations de coût, indexer de 10 % au maximum les taxes annuelles prévues dans la présente annexe. Les taxes cantonales et fédérales sur les eaux usées peuvent être portées en sus de ce montant.

Article 3

La présente annexe entre en vigueur aux mêmes conditions que le règlement, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 1993

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-J. HELFER

LS

C. NICOLIER

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 mars 1993

La Présidente :

Le Secrétaire :

C. WYSSA

LS

R. POULY

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 30 avril 1993

L'atteste, le Chancelier :

LS



**Commune de
Bussigny-près-Lausanne**

Bussigny-près-Lausanne, le 16 janvier 2006

Municipalité

**A tous les propriétaires de la
commune de
Bussigny-près-Lausanne**

Taxes annuelles d'épuration 2006

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la Municipalité a décidé de procéder à l'augmentation des taxes annuelles d'épuration dès le 1^{er} janvier 2006.

En effet, depuis de nombreuses années aucune augmentation des coûts n'a été répercutée sur lesdites taxes. Par conséquent, une augmentation de 10 % a été décidée.

Ainsi, la taxe basée sur la valeur assurance-incendie passe de 0.0004 à 0.00044 et celle basée sur la consommation de Fr. 0.50 à Fr. 0.55 par m³ d'eau.

Nous vous remercions d'en avoir pris bonne note et tout en comptant sur votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

LA MUNICIPALITE

Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Bussigny

Séance du 6 novembre 2015

Présidence de M. François Marchon

61 membres présents

**Préavis municipal N°17/2015
relatif à la modification du règlement sur l'évacuation et l'épuration de l'eau
suite à l'introduction de la taxe fédérale sur les micropolluants**

LE CONSEIL COMMUNAL DE BUSSIGNY

- Vu le préavis municipal No 17/2015 du 5 octobre 2015,
- Vu le rapport de la Commission des finances,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

1. D'amender l'article 2 de l'annexe du Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux en y insérant le texte : « Les taxes cantonales et fédérales sur les eaux usées peuvent être portées en sus de ce montant. »
2. D'autoriser la Municipalité à encaisser, dès 2016, la taxe fédérale sur les eaux usées.

Pour le conseil communal

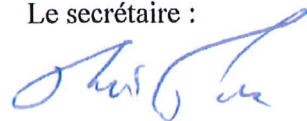
Le président :



F. Marchon



Le secrétaire :



R. Pouly